



Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire



Mission régionale d'autorité environnementale
Ile-de-France

**Avis conjoint de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire et de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Ile-de-France
sur l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les
communes de Boësses, Echilleuses, Grangermont,
Ondreville sur Essonne, Bromeilles, avec extension sur
les communes de Puiseaux, La Neuville-sur Essonne,
Givraines (45), et Beaumont du Gâtinais (77)**

MRAe Centre-Val de Loire : N°20180720-AU – 0094

MRAe Île-de-France : N°20180726-1414

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 20 juillet 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de Boësses, Echilleuses, Grangermont, Ondreville sur Essonne, Bromeilles, avec extension sur les communes de Puiseaux, La Neuville-sur-Essonne, Givraines (45), et Beaumont du Gâtinais (77) déposé par le Conseil départemental du Loiret

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Corinne Larrue, François Lefort, Philippe Maubert.

En Ile-de-France, la MRAe s'est réunie le 26 juillet 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de Boësses, Echilleuses, Grangermont, Ondreville sur Essonne, Bromeilles, avec extension sur les communes de Puiseaux, La Neuville-sur-Essonne, Givraines (45), et Beaumont du Gâtinais (77) déposé par le Conseil départemental du Loiret.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Catherine Mir, Judith Raoul-Duval et Jean-Paul Le Divenah.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier visé relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie

électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact de l'étude d'aménagement foncier sur le territoire des communes de Boësses, Echilleuses, Grangermont, Ondreville sur-Essonne et Bromeilles présente de manière détaillée et convaincante les enjeux de l'aménagement projeté en termes de biodiversité ainsi que les mesures prises en vue de compenser les impacts sur les zones boisées (identification de zones de reboisement en vue d'une compensation écologique).

En revanche, le projet d'aménagement prévoit la destruction de 41kms de chemins ruraux sur 145kms existants (soit une réduction de 28 %). L'étude d'impact n'identifie pas le nombre de kilomètres de ces chemins actuellement utilisés en chemin de randonnées ni même ceux inscrits au PDIPR¹. Le rapport ne précise pas non plus comment ces disparitions seront compensées par de nouvelles inscriptions au PDIPR ni comment les continuités des randonnées seront rétablies.

L'autorité environnementale considère que dans ces conditions l'étude d'impact du projet d'aménagement est incomplète.

L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée pour ce qui concerne la disparition des chemins de randonnées ainsi que pour ce qui concerne la continuité des randonnées et l'inscription de nouveaux chemins au PDIPR. Elle pourra alors émettre un avis complémentaire au présent avis.

1 PDIPR : Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées

